

VD_OMNI PE.2012.0232 vom 10. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0232

FR: VD_OMNI PE.2012.0232 du 10 décembre 2012

IT: VD_OMNI PE.2012.0232 del 10 dicembre 2012

Regeste

A. X. _____ Y. _____/Service de la population (SPOP) | Pas de cas de rigueur pour motifs médicaux, s'agissant d'un étranger dont le renvoi a été ordonné, qui souffre de troubles psychologiques et d'arthrose. Recours au TF déclaré irrecevable (ATF 2C_78/2013 du 29 janvier 2013)

Erwägungen

E. 1

Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision.

E. 2

Le recourant fait valoir deux motifs, d'ordre médical. a) L'état de santé peut constituer un cas individuel d'extrême gravité (cas dit de rigueur), justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour lorsque les conditions d'admission ne sont pas remplies (art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers – LEtr; RS 142.20, mis en relation avec l'art. 31 al. 1 let. f de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative – OASA; RS 142.201). Des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation (cf., en dernier lieu, arrêt PE.2011.0175 du 21 octobre 2011, consid. 3c, et les arrêts cités). b) En premier lieu, le recourant se réfère aux avis des médecins psychiatres qui l'ont pris en charge, conformément à l'arrêt rendu le 20 décembre 2010 par le Juge d'application des peines. Le 12 janvier 2012, K. L. _____ a établi un rapport à l'intention de l'Office d'exécution des peines. Selon ce document, le recourant s'est abstenu d'alcool et a cherché à renouer les liens avec ses filles. Le 18 juin 2012, M. N. _____, qui a repris la mission de K. L. _____ après la retraite de ce dernier, a établi un rapport selon lequel le départ de Suisse du recourant était de nature à mettre sa vie en danger. Relevant que la prise en charge interdisciplinaire complexe du recourant avait produit des résultats positifs, notamment dans la perspective pour le recourant de revoir ses filles, et que le recourant était abstinente, M. N. _____ a relevé que le recourant est «tout à fait collaborant lorsqu'il ne consomme pas d'alcool». Très affecté par la décision de renvoi de Suisse le recourant présenterait à cause de cela «une symptomatologie dépressive sévère avec des idées suicidaires clairement verbalisées» et aurait menacé de se suicider, s'il devait rentrer au Portugal. A ce propos, M. N. _____ a indiqué que «de telles menaces proférées par un homme désespéré connu

pour ses comportements violents et une impulsivité latente» devaient être prises en compte «avec la plus grande considération». Le recourant est connu pour un «trouble de personnalité émotionnellement labile, type impulsif avec acting hétéro agressifs principalement». Selon M. N. _____, une prise en charge thérapeutique du recourant serait «largement soumise à caution». En outre, le recourant construirait sa vie en Suisse «avec une énergie impressionnante». Un éventuel renvoi prêterait la croissance de ses filles. Ses liens, notamment familiaux, avec le Portugal seraient distendus. Cet avis n'est pas déterminant. Outre le fait qu'il est ambigu sur le point de savoir si le recourant s'abstient effectivement d'alcool ou non, l'affirmation selon laquelle il serait exposé à se suicider s'il était renvoyé au Portugal n'est pas crédible, dès lors que rien ne permet de penser que le recourant ne pourrait pas disposer, dans son pays d'origine, d'un soutien thérapeutique équivalent à celui qu'il reçoit en Suisse. Pour le reste, cet avis n'est pas de nature à dissiper le risque de récidive qui a conduit au prononcé de l'arrêt du Tribunal cantonal du 16 août 2011, dont la solution a été confirmée par le Tribunal fédéral le 25 janvier 2012. Au contraire, les constats de M. N. _____ montrent que le recourant a une propension à user de violence contre autrui. Sa dangerosité n'a pas diminué. Quant aux considérations relatives au besoin du recourant de garder le contact avec ses filles, elles n'apportent fondamentalement rien de neuf par rapport à l'état de fait des arrêts précédents.

c) Dans un deuxième moyen, le recourant se réfère aux rapports établis par le service d'orthopédie et de traumatologie du Centre hospitalier universitaire vaudois. Le 3 janvier 2012, O. P. _____ et Q. R. _____ ont posé un diagnostic principal «d'arthrose sous-talienne post-traumatique bilatérale prédominante à droite», consécutif à une fracture des «2 calcanei traitées par réduction ouverte et ostéosynthèse», associé à une fracture «de L1 type Burst traitée par spondylodèse D12-L2», en 2003. Ils ont indiqué le traitement à suivre. Le 31 janvier 2012, S. T. _____ et U. V. _____ ont posé le diagnostic d'une infection superficielle de cicatrice opératoire à «Enterobacter cloacae et Kebsiella du groupe oxytoca». Ils ont indiqué le traitement à suivre. Le 23 avril 2012, O. P. _____ a établi un rapport résumant la situation du recourant. Il a été prévu de procéder à une intervention chirurgicale consistant, dans une première étape, à l'ablation du matériel d'ostéosynthèse, ainsi que des prélèvements, afin de déterminer s'il persiste une infection lente au niveau de l'articulation sous-talienne. Selon les résultats de cette mesure, en fonction des résultats microbiologiques, d'autres interventions pourraient s'avérer nécessaires. Selon O. P. _____, il serait impératif que le recourant reste en Suisse pour bénéficier d'un traitement complet et d'un suivi correct de sa pathologie. Cela ne change rien au fait que le recourant pourrait disposer de soins au moins équivalents au Portugal. d) En conclusion sur ce point, les faits nouveaux invoqués par le recourant ne sont pas de nature à considérer qu'on se trouverait en présence d'un cas de rigueur, au sens de la jurisprudence qui vient d'être rappelée.

E. 3

Le recourant, âgé de 41 ans, est en incapacité de travail depuis son retour en Suisse, en 2003. Depuis cette époque, il dépend des services sociaux. Il a entamé des démarches en vue d'obtenir une rente de l'assurance-invalidité. Il a commis des délits qui lui ont valu d'écoper d'une peine privative de liberté, suffisamment longue pour justifier son renvoi de Suisse, selon les arrêts des 16 août 2011 et 25 janvier 2012, de la solution desquels le Tribunal n'a pas de raison de s'écarter.

E. 4

Le recours doit ainsi être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Le recourant, au bénéfice de l'assistance judiciaire, est dispensé des frais. Pour l'indemnisation du mandataire d'office, les dispositions régissant l'assistance judiciaire en matière civile sont applicables par analogie (art. 18 al. 5 LPA-VD). L'art. 39 al. 5 du Code de droit privé judiciaire vaudois, du 12 janvier 2010 (CDPJ, RSV 211.01) délègue au Tribunal cantonal la compétence de fixer les modalités de la rémunération des conseils et le remboursement. Conformément à l'art. 2 al. 4 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile (RAJ, RSV 211.02.3), le montant de l'indemnité figure dans le dispositif du jugement au fond. Pour la fixation de l'indemnité, on retient le taux horaire de 180 fr. (art. 2 RAJ). Selon la liste des opérations produites le 1^{er} novembre 2012, le mandataire d'office indique avoir consacré 9 heures et 15 minutes pour les opérations de la cause, ce qui paraît approprié aux nécessités du cas. Il convient dès lors d'allouer au mandataire d'office une indemnité de 1'665 fr., montant auquel s'ajoute celui des dépens, par 33,80 fr., soit 1'698,80 fr. Compte tenu de la TVA au taux de 8%, l'indemnité totale s'élève ainsi à 1'834,70 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.